

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer

INTV-GECRI-2018-18

Du 6 juin 2018

Direction Interventions

Service Aides nationales, appui aux entreprises et à l'innovation/Unité aides aux exploitations et expérimentation
Service Contrôles et normalisation/Unité Contrôles
12, Rue Rol-Tanguy TSA 50005
93555 Montreuil Cedex

Dossier suivi par : Gestion des aides de crise

courriel: gecri@franceagrimer.fr

Plan de diffusion : DDTM - DRAAF

Mise en application : Immédiate

<u>Objet</u>: La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2018-05 du 14 février 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de non production à compter du 1er décembre 2016, liées à l'épisode d'influenza aviaire H5N8 à destination des éleveurs de volailles (palmipèdes et gallinacés) implantés au sein des zones réglementées mises en place

Mots clés: Influenza aviaire, solde 2016-2017, H5N8

Article 1

Au point 2, le 3ème tiret est modifié comme suit :

avoir son siège situé dans une zone réglementée mise en place pour lutter contre l'épisode d'influenza aviaire H5N8 et avoir un bâtiment d'élevage au moins situé dans la zone réglementée, ou, avoir un bâtiment d'élevage au moins situé dans la zone réglementée à condition de pouvoir justifier que l'activité de ce bâtiment répond aux critères d'éligibilité;

Article 2

Au point 4.A.i, le premier point du calcul est complété comme suit :

De la (ou des) date(s) de début de vide effectif sur l'exploitation D_D (date de sortie des animaux). Cette date peut différer d'une unité de production à l'autre. En cas de début de vide réel antérieur au vide réglementaire, c'est la date de début de vide réglementaire qui sera prise en compte. Cependant, si l'exploitation a été foyer, la date d'abattage des animaux peut être utilisée si elle est antérieure à la date de début du vide réglementaire.

Article 3

Le point 4.B.i est complété comme suit :

NB : dans le cas où deux périodes de restrictions sanitaires se succèdent sur l'exploitation, le calcul sera réalisé de la même manière mais en sommant la durée des deux périodes de restrictions sanitaires en nombre de jours pour obtenir la valeur de JVR.

Article 4

Au point 4.B.ii, la règle du cas B3-1 est modifiée comme suit :

La reconstitution de la période de référence sera réalisée à partir des données de production prévisionnelle pour la période n qui sont contenues dans le Plan d'entreprise validé.

- Si le demandeur s'est installé avant le 01/12/2016 alors on compare le PE entre le 01/12/2016 et le 30/11/2017 à la production réelle sur la même période ;
- Si le demandeur s'est installé après le 01/12/2016 alors on compare le PE de la date d'installation au 30/11/2017 à la production réelle sur la même période.

Article 5

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2018-05 sont inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN